Dossier consolidé Date de création : 16-04-2024



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7482

Proposition de loi concernant le reboisement en milieu urbain

Date de dépôt : 09-10-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-06-2021 Auteur(s) : Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-10-2019	Déposé	7482/00	<u>3</u>
15-06-2021	Avis du Conseil d'État (15.6.2021)	7482/01	<u>8</u>
30-11-2023	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche de Monsieur Sven Clement au Président de la Chambre des Députés (1.12.2023)	7392/05, 7482/02, 7797/02	13

7482/00

Nº 7482

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

concernant le reboisement en milieu urbain

Dépôt: (Monsieur Sven Clement, Député) et transmission à la Conférence des Présidents: 9.10.2019

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement: (23.10.2019)

SOMMAIRE:

		pug
1)	Exposé des motifs	1
2)	Texte de la proposition de loi	2
3)	Commentaire des articles	3
4)	Fiche financière	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Grand-Duché de Luxembourg est signataire de l'accord de Paris qui fut approuvé à l'unanimité le 12 décembre 2015. La limitation du réchauffement climatique à une augmentation de 2°C par rapport au niveau préindustriel est au coeur de cet accord. Selon le rapport du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat – IPCC), les émissions de gaz à effet de serre devront être réduites de 50% jusqu'en 2030 et la neutralité climatique devra être atteinte en 2050, afin de remplir les objectifs fixés par cet accord international.

Bien que plusieurs mesures gouvernementales aient été annoncées, avec le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'auteur de la proposition de loi sous rubrique propose de compléter ces efforts par une approche ciblée de captage du dioxyde de carbone, en promouvant la plantation d'arbres. Une loi stipulant le reboisement comme mesure de compensation générale pour toute sorte de construction immobilière fait désormais défaut, même si la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles prévoit déjà aujourd'hui des mesures compensatoires pour des projets de constructions spécifiques et bien que les communes exigent, lors de l'établissement de PAPs ou PAGs, la mise en place d'espaces verts. La proposition sous rubrique vise à combler ce manque et à contribuer à l'exploitation du potentiel de reboisement du Luxembourg. Ce potentiel de reboisement vient d'être mis en évidence par le « Crowther Lab » de l'ETH Zürich. I

D'une part, la construction d'une maison unifamiliale génère environ 60 à 80 tonnes de CO₂. D'autre part, un arbre de bois dur permet de capter une tonne de CO₂ sur une période de 40 ans. Il s'en suit qu'une politique ambitieuse en matière de reboisement est indispensable. C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer un régime qui prévoit la plantation d'un arbre de bois dur par unité d'habitation nouvellement construite jusqu'en 2025 et d'augmenter, tous les cinq ans, le nombre d'arbres à planter d'une

Bastin JF, Finegold Y, Garcia C, Mollicone D, Rezende M, Routh D, Zohner CM, Crowther TW. "The global tree restoration plan." In: Science. Vol. 365 2019, 76-79.

unité jusqu'en 2040. Ceci permettra de capter jusqu'à 10 % du CO² émis par projet de construction d'une maison unifamiliale.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. Objectifs de la loi

La présente loi a pour objectifs :

- 1° Le reboisement en milieu urbain ;
- 2° La réduction du dioxyde de carbone dans l'atmosphère ;
- 3° L'amélioration de l'équilibre entre l'homme et la nature ;

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale qui procède à la construction d'un bien immobilier pour usage personnel ou en vue d'une location ou d'une vente ;
- 2° « surface pour arbres de bois dur » : un espace approprié aux besoins vitaux des plantations et au nombre d'arbres prévus pour être plantés ;
- 3° « obligation de cultivation d'un arbre » : le devoir d'entretenir le/les arbres, en veillant aux besoins spécifiques des différentes espèces ;

Art. 3. Obligation de plantation et de cultivation d'arbres

Chaque maître d'ouvrage est obligé de prévoir une surface pour des arbres de bois dur sur son terrain de construction et pour assurer la plantation d'un certain nombre d'arbres, défini à l'Art. 4 de la présente loi

L'entretien et le remplacement des arbres doivent être assurés pendant une période d'au moins deux ans à partir de la date de leurs plantations. En cas de vente d'un terrain comprenant un ou plusieurs arbres et dont la durée de l'obligation de cultivation n'a pas encore pris fin, cette dernière est cédée au nouveau propriétaire.

Par dérogation au premier alinéa, une demande d'exemption de l'obligation de plantation et de cultivation complète ou partielle peut être introduite par le maître d'ouvrage, auprès de la commune. Dans ce cas, le collège échevinal délibère sur la requête. Le conseil communal peut désigner un ou des membre(s) du personnel communal responsable(s) de la plantation et de la cultivation. Les communes accordent une attention particulière au maintien de la biodiversité. Le conseil communal est libre de fixer un règlement de taxes à cette fin.

Art. 4. Détermination du nombre d'arbres à planter

Le nombre d'arbres de bois dur à planter est fixé sur base de l'année de délivrance de l'autorisation de bâtir correspondante. La réglementation se présente comme suit :

- Un arbre par unité d'habitation est à planter pour toute construction dont l'autorisation de bâtir a été délivrée après le 1er janvier 2021 et jusqu' au 1^{er} janvier 2025, au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de construction.
- Deux arbres par unité d'habitation sont à planter pour toute construction, dont l'autorisation de bâtir a été délivrée après le 1^{er} janvier 2025 et jusqu' au 1^{er} janvier 2030, au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de construction.
- Trois arbres par unité d'habitation sont à planter pour toute construction, dont l'autorisation de bâtir a été délivrée après le 1^{er} janvier 2030 et jusqu' au 1^{er} janvier 2035, au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de construction.
- Quatre arbres par unité d'habitation sont à planter pour toute construction, dont l'autorisation de bâtir a été délivrée après le 1^{er} janvier 2035 et jusqu' au 1^{er} janvier 2040, au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de construction.

 Cinq arbres par unité d'habitation sont à planter pour toute construction, dont l'autorisation de bâtir a été délivrée après le 1^{er} janvier 2040, au plus tard six mois après l'achèvement des travaux de construction.

Art. 5. Remboursement des frais

Les frais engendrés par l'achat d'arbres sont, à la demande du maître d'ouvrage et des communes, remboursés par le Ministère de l'environnement. Les demandes doivent être accompagnées d'un relevé des frais engagés, des preuves de payements correspondantes et, dans le cas d'une prise en charge par les communes, d'une copie de la demande d'exemption de l'obligation de plantation. Le montant du remboursement peut s'élever jusqu'à un montant de quatre-vingts euros par arbre, correspondant au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie, adapté lors de chaque augmentation du nombre d'indice.

Art. 6. Intitulé de citation

La référence à la présente proposition de loi se fait sous la forme suivante : « loi du XXX concernant le reboisement en milieu urbain »

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Cet article définit les objectifs de la proposition de loi, met en évidence le reboisement en milieu urbain et s'intègre dans l'objectif plus large de la réduction du dioxyde de carbone. Il contribue à une amélioration de l'équilibre entre l'homme et la nature.

Ad Article 2.

L'article 2 définit le terme de maître d'ouvrage et assure que tous les espaces destinés à la plantation d'arbres, selon les modalités de la proposition de loi sous rubrique, remplissent les conditions nécessaires pour la cultivation et la croissance des plantes. De plus, il détermine les détails de l'obligation de cultivation d'un arbre qui comprennent l'arrosage, la fertilisation et/ou la taille des arbres.

Ad Article 3.

Cet article oblige chaque maître d'ouvrage à prévoir une surface pour des arbres de bois dur sur son terrain de construction afin d'y assurer la plantation et la cultivation d'arbres. Il impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation de garantir l'entretien des arbres pendant une période couvrant au moins deux ans à partir de la date de leur plantation et les oblige, le cas échéant, à procéder à un remplacement des arbres.

Or, l'article offre la possibilité de dispenser de ces obligations le mâitre d'ouvrage par voie d'une demande d'exemption complète ou partielle. Dans le cas d'une exemption complète, les autorités communales prennent en charge la plantation et la cultivation des arbres à planter. Les demandes d'exonération partielles permettent aux maîtres d'ouvrages de planter un certain nombre d'arbres par leurs propres soins pendant que les autorités communales prennent en charge le nombre d'arbres restants. Ainsi, un maître d'ouvrage d'une unité d'habitation, dont l'autorisation de bâtir fut octroyée le 2 janvier 2030 a, en l'occurence, la possibilité de planter et de cultiver deux arbres sur son propre terrain en introduisant une demande d'exemption partielle pour le troisième arbre qui sera alors planté et cultivé par l'autorité communale compétente.

Ad Article 4.

Cet article détermine le nombre d'arbres de bois dur à planter. Les auteurs de la présente proposition ont opté pour une régulation qui augmente le nombre d'arbres à planter par une unité tous les cinq ans entre 2021 et 2040. Le seuil maximum de cinq arbres par unité d'habitation sera ainsi atteinte après le 1^{er} janvier 2040. Ce modèle accorde une période d'adaptation aux particuliers, aux entrepreneurs et aux communes et permet d'atteindre l'objectif ambitieux de cinq plantations par unité d'habitation d'ici vingt ans, en contribuant ainsi à une diminution du dioxyde de carbone dans l'atmosphère.

Ad Article 5.

Afin de ne pas alourdir les charges communales, l'article 5 stipule que les frais de plantation engendrés par la présente proposition de loi seront à la charge du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions. Ces charges sont plafonnées jusqu' à la hauteur d'un montant de quatre-vingts euros, correspondant au nombre 814,40 de l'indice pondéré du coût de la vie et adapté lors de chaque augmentation du nombre d'indice.

*

FICHE FINANCIERE

Selon le STATEC, 1340 autorisations de bâtir ont été délivrées au cours de l'année 2018 pour la construction de maison individuelles. À ce chiffre s'ajoute le nombre de 4017 logements construits, suite à des autorisations de bâtir délivrées en vue de la construction de maisons et appartements, ce qui revient à un total de 5357 unités d'habitations bâties endéans une année. Les mesures énoncées dans la présente proposition de loi peuvent, par conséquent, être estimées à

5357 unités x 80 euros = 428.560 Euros par année jusqu'au 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé de financer ce projet en hommage à Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean, qui fut non seulement un passionné du scoutisme, mais surtout un amoureux de la nature. Il est ainsi suggéré que les moyens initialement prévus dans le budget pluriannuel pour les « Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'État » soient directement investis dans ce projet de reboisement.

(signature)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7482/01

Nº 74821

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI

concernant le reboisement en milieu urbain

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (15.6.2021)

Par dépêche du 23 octobre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 9 octobre 2019 par le député Sven Clement, et déclarée recevable par la Chambre des députés le 23 octobre 2019.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

CONSIDERATIONS GENERALES

Aux termes de l'exposé des motifs, la proposition de loi sous revue veut se situer dans le cadre des objectifs de l'Accord de Paris sur le changement climatique adopté à Paris le 12 décembre 2015 et approuvé par une loi d'approbation du 28 octobre 2016¹.

L'exposé des motifs rappelle que les objectifs fixés par cet accord imposent une réduction de 50 pour cent des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et d'atteindre la neutralité climatique en 2050.

Selon l'auteur de la proposition de loi sous examen, celle-ci aurait pour but de compléter les efforts gouvernementaux en cette matière par une « approche ciblée de captage du dioxyde de carbone, en promouvant la plantation d'arbres ».

Ainsi, la proposition de loi sous examen vise à imposer à tout maître d'ouvrage construisant un bien immobilier de consacrer une partie de son terrain pour des arbres et pour assurer la plantation d'arbres, dont le nombre varie en fonction du nombre d'unités d'habitation.

Le Conseil d'État doit constater que la proposition sous avis soulève de nombreuses questions.

Ainsi le Conseil d'État s'interroge tout d'abord sur le choix consistant à se référer au milieu urbain dans le titre de la loi, alors que le texte de la proposition de loi ne fait aucune distinction entre, par exemple, le milieu rural ou non-urbain et le milieu urbain.

Ensuite, pourquoi l'auteur a-t-il choisi de définir le maître d'ouvrage différemment du concept clairement établi par les lois en vigueur et la jurisprudence afférente, ce d'autant plus que la définition sous avis tend à exclure la personne de droit public ou encore la personne qui fait procéder à la construction, en ne mentionnant que la personne qui procède à la construction ? Pourquoi l'auteur se concentre-t-il sur le maître de l'ouvrage alors qu'à l'article 3 il est fait référence à l'obligation sur « son » terrain de construction, ce qui laisse sous-entendre qu'il en serait le propriétaire ?

Si en cas de vente d'un terrain, la durée de l'obligation de planter ou d'entretenir les arbres n'a pas encore pris fin, la proposition sous avis envisage de céder l'obligation au nouveau propriétaire. Mais,

¹ Loi du 28 octobre 2016 portant approbation de l'Accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris le 12 décembre 2015.

quelle serait la nature juridique et de l'obligation et de la cession ? S'agirait-il d'une servitude qui grèverait le terrain ?

Le Conseil d'État comprend que le maître d'ouvrage pourrait demander à la commune une exemption de son obligation de plantation, mais aucun critère d'exemption ne se trouve prévu ou défini par le texte sous avis. S'il est vrai que le commentaire des articles mentionne que l'exonération accordée par la commune concernée emporterait pour cette dernière une obligation de procéder elle-même à la plantation du nombre d'arbres pour lesquels elle aurait accordé l'exemption, cette obligation ne se trouve cependant pas inscrite au texte de la proposition de loi.

Qu'en est-il de la faisabilité du dispositif proposé eu égard aux questions liées aux terrains, par rapport à la surface nécessaire, la nature du sol, les contraintes naturelles, sans oublier les risques éventuels à l'égard du terrain ou de la construction proche, ou encore l'encadrement des mesures envisagées? Qu'adviendra-t-il des situations dans lesquelles un acquéreur de l'immeuble refuserait ces arbres pour préférer la plantation d'autres végétaux?

Quel sort réserverait-on à l'obligation de planter des arbres si elle se heurte aux articles 671 à 673 du Code civil ?

Le Conseil d'État se demande aussi pourquoi l'entretien et le remplacement des arbres doivent être assurés seulement pendant une période d'au moins deux ans et à partir de quand ce délai est censé courir. Est-ce que ce délai pourrait être prolongé, quelle est la conséquence de l'écoulement du délai de deux ans, ou est-ce que l'obligation d'entretien est voulue comme une obligation temporaire ? Le dispositif sera-t-il efficace face à des arbres de bois dur à la longévité importante à priori, mais qui peuvent périr ou être endommagés ?

Au regard des imprécisions relevées, source d'insécurité juridique dans la mesure où certaines règles énoncées par le dispositif ne répondent pas aux critères de clarté et d'accessibilité exigés par la Constitution², le Conseil d'État doit s'opposer formellement au texte dans la teneur lui soumise, et partant se dispense de l'examen des articles.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Chaque élément d'une énumération doit commencer par une minuscule et se terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Le terme « cultivation » n'appartient pas à la langue française et il est suggéré de le remplacer par le terme « culture ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « être obligé ».

Article 2

Au point 3°, dans la mesure où les termes définis visent « un » arbre, il y lieu d'adapter la définition pour écrire « le devoir d'entretenir <u>un arbre</u> ». Subsidiairement, l'emploi de « le/les » est à éviter en ayant recours au pluriel.

Article 3

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « [...] pour assurer la plantation d'un certain nombre d'arbres <u>tel</u> que défini à l'article 4 de la présente loi. »

À l'alinéa 3, les termes « au premier alinéa » sont à remplacer par les termes « à l'alinéa 1^{er} ».

À l'alinéa 4, la formule « un ou des » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments. Le texte est à adapter en conséquence.

² Voir l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 00152 du 22 janvier 2021 (Mém. A – n° 72 du 28 janvier 2021).

Article 4

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°, ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Article 5

Il n'y a pas lieu de se référer au « ministère », mais au « ministre ». En outre, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions », et non pas « le Ministre de l'environnement ». Par ailleurs, il y lieu d'écrire « 80 euros » et non pas « quatre-vingts euros ».

Article 6

Étant donné que l'intitulé de citation proposé correspond à l'intitulé de la proposition de loi même, l'article sous examen est superfétatoire et à supprimer. Subsidiairement, l'introduction d'un intitulé de citation se fait en employant les termes « La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7392/05, 7482/02, 7797/02

N° 7392⁵ N° 7482² N° 7797²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES

DEPECHE DE MONSIEUR SVEN CLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(1.12.2023)

Här President,

Heimat wëlle mir drëms bieden, fir d'Propositions de loi 7392, 7482 an 7797 vum Rôle des affaires zréck ze zéien. D'Proposition de loi n°7392 ass mam neien ASBL Gesetz ëmgesat ginn. D'Proposition de loi n°7797 war liéiert un d'Covid-19 Pandemie.

Mat héijem Respekt,

CLEMENT Sven

Deputéierten

GOERGEN Marc

Deputéierten

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau